



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations et ressources

Question écrite n° 8594

Texte de la question

M Christian Kert attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les contrats d'assurance proposés aux parents d'enfants handicapés qui permettent en cas de disparition de verser à la personne handicapée bénéficiaire une rente. Ce type de contrat qui a vocation d'assurer l'avenir financier des personnes handicapées vient en complément de la solidarité nationale existante. Or, si la loi de finances 1988 a créé des déductions fiscales pour ce genre de contrats, il apparaît que ce type d'épargne entre dans le calcul de l'allocation adultes handicapés et du fonds national de solidarité. C'est pourquoi il lui demande si la mise en place d'une réglementation complémentaire à la loi d'orientation de 1975 ne doit pas être envisagée afin d'exclure l'épargne ainsi constituée des calculs de l'AAH et du FNS.

Texte de la réponse

Reponse. - Afin d'inciter les travailleurs handicapés à constituer une épargne qui pourra améliorer leurs ressources lorsqu'ils ne seront plus en mesure de poursuivre leur activité, l'article 26-I de la loi de finances rectificative pour 1987 (no 87-1061 du 30 décembre 1987), en complétant l'article 199 du code général des impôts, prévoit que les primes afférentes à des contrats d'assurance en cas de vie souscrits par les personnes handicapées (dits « contrats d'épargne handicap ») ouvrent droit à une réduction d'impôt de 25 p 100 dans une limite de 7 000 francs majorée de 1 500 francs par enfant à charge. Cette limite de 7 000 francs s'applique à compter de l'imposition des revenus de 1988, à la part d'épargne des primes d'assurance vie lorsqu'elles sont afférentes à des contrats destinés à garantir le versement d'un capital ou d'une rente viagère à l'assuré atteint, lors de la conclusion du contrat, d'une infirmité qui l'empêche de se livrer, dans des conditions normales de rentabilité, à une activité professionnelle. Enfin, comme cela existe déjà pour les arrerages, de rentes viagères constituées en faveur des personnes handicapées qui ne sont pas prises en compte dans l'évaluation des ressources pour le calcul de l'AAH, des dispositions analogues sont actuellement à l'étude pour ce qui concerne les revenus perçus au titre d'un contrat épargne handicap.

Données clés

Auteur : [M. Kert Christian](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8594

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 janvier 1989, page 343